



Québec, le 18 octobre 2019

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/19-199**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- tout document concernant le budget du projet VisezEau et toutes modifications à ce budget depuis que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur lui a alloué des fonds de recherche;
- les procès-verbaux de toute rencontre concernant le financement accordé au projet VisezEau par le ministre;
- toute correspondance concernant le financement fourni à ce projet.

Vous trouverez en annexe un document visé par le troisième point de votre demande.

Parmi les documents recensés, il se trouve un document qui ne peut vous être acheminé, car il s'agit d'un « document du cabinet du ministre » ou a été produit pour son compte. Le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi »).

... 2

De plus, d'autres documents qui relèvent davantage de la compétence du ministère de la Santé et des Services sociaux ne peuvent vous être acheminés. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

**Ministère de la Santé et des Services sociaux**

Monsieur Pierre Lafleur  
Sous-ministre adjoint, Direction générale  
Coordination réseau et ministérielle  
1075, ch. Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1  
Tél. : 418 266-8864  
Télec. : 418 266-7024  
[responsable.acces@msss.gouv.qc.ca](mailto:responsable.acces@msss.gouv.qc.ca)

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi mentionnés précédemment.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JG/mc

p. j. 3

Bureau de la sous-ministre

Québec, le 27 juin 2019

Monsieur Michel Lucas  
Chercheur principal  
Organisme VisezEau  
Centre de recherche du CHU de Québec – Université Laval  
1050, chemin Sainte-Foy, bureau JS1-24  
Québec (Québec) G1S 4L8

Monsieur,

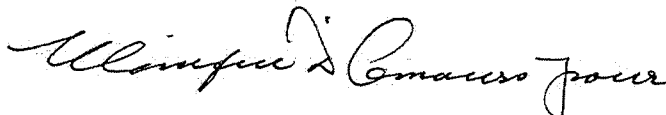
La présente fait suite à votre lettre du 14 février 2019 dans laquelle vous sollicitiez une aide financière à la hauteur de 796 428 \$ afin de réaliser des activités pédagogiques dans le cadre du projet de recherche 2019-2022 *VisezEau à l'école*.

Après l'analyse de votre demande, nous sommes au regret de vous informer que nous ne pouvons y répondre favorablement. En effet, les actions déployées dans le cadre de la Stratégie gouvernementale de développement durable se terminent en 2020. Par ailleurs, les prochaines orientations gouvernementales ne sont pas encore connues, puisqu'elles seront déterminées à la suite de consultations et de travaux, notamment en ce qui a trait au milieu de l'éducation.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous manifestez à l'égard de l'éducation des jeunes en matière de développement durable et nous vous souhaitons un franc succès dans la réalisation de votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux,



Éric Bergeron

chapitre A-2.1

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).